



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2017-008

PUBLIÉ LE 3 FÉVRIER 2017

Sommaire

DDCSPP 08

8-2017-01-27-001 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Méline THIERY
(2 pages) Page 3

DDFIP08

8-2017-01-02-006 - Subdélégation Pôle Pilotage et ressources en matière
d'ordonnancement secondaire et marchés publics (1 page) Page 6

DDT

8-2017-01-20-004 - Arrêté préfectoral n°2017-44 du 20 janvier 2017 portant composition
du CoDERST des Ardennes (6 pages) Page 8

DDT 08

8-2017-01-23-002 - Arrêté préfectoral n° 2017-43 annulant et remplaçant l'arrêté n°
2017-21 portant application du régime forestier à des parcelles forestières appartenant au
département des Ardennes (4 pages) Page 15

8-2017-01-25-001 - arrêté préfectoral n° 2017-50 du 25 janvier 2017 portant modification
de la composition de la commission du secteur sauvegardé de Charleville-Mézières (3
pages) Page 20

DIRECCTE 08

8-2017-01-20-003 - Arrête SCOP-MECATEC (2 pages) Page 24

Préfecture 08

8-2017-01-26-001 - AP 2017-51 REQUISITION AMBULANCE COQUET FEVRIER
2017 (2 pages) Page 27

8-2017-01-31-002 - AP 2017-53 du 31 janvier 2017 portant modification de la commission
du titre de séjour dans le département des Ardennes (1 page) Page 30

8-2017-01-24-001 - Arrêté 2017-7 portant agrément de M. Jean Claude HERRERAS en
qualité de garde pêche particulier (2 pages) Page 32

8-2017-01-26-002 - Arrêté n° 2017/52 portant mandatement d'office de dépenses
obligatoires sur le budget 2017 de la commune de Charleville -Mézières (2 pages) Page 35

8-2017-01-31-001 - Arrêté N°2017-57 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein
du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes du Luxembourg (4
pages) Page 38

DDCSPP 08

8-2017-01-27-001

**Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Méline
THIERY**

PREFET DES ARDENNES

ARRETE DDCSPP 2017-016

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Mélaine THIERY

LE PREFET DES ARDENNES

Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-5, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le Décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le Décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le Décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal Joly, en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'Arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire;
- Vu** l'Arrêté du 4 janvier 2012 portant nomination de M. Arthur TIRADO en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral n° 2017-46 du 23 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Arthur TIRADO en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral DDCSPP n° 2017-14 du 23 janvier 2017 portant subdélégation de signature à M. Alexandre Dagnias, adjoint au chef de service de santé, protection des animaux et environnement en matière d'actes pour lesquels le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes a reçu délégation de signature ;
- Vu** la demande présentée par Madame Mélaine THIERY née le 12 avril 1985 à Nancy (France) et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire de la Chiers du docteur Marc Lamort - route de Sailly ZAC de la Chiers - 08110 BLAGNY ;

Considérant que Madame Mélaine THIERY remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : attribution de l'habilitation sanitaire

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Méline THIERY, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire de la Chiers du docteur Marc Lamort - route de Sailly ZAC de la Chiers - 08110 BLAGNY .

Article 2 : renouvellement

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Ardennes, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : engagement

Madame Méline THIERY, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : police sanitaire

Madame Méline THIERY pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : non respect du présent arrêté

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : exécution

Le Préfet des Ardennes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes et le docteur Méline THIERY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Charleville-Mézières, le 27 janvier 2017

Pour le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
et par délégation

L'adjoint au chef du service santé, protection des animaux et
environnement

Signé : Alexandre DAGNIAS

DDFIP08

8-2017-01-02-006

Subdélégation Pôle Pilotage et ressources en matière
d'ordonnancement secondaire et marchés publics



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES**
50 AVENUE D'ARCHES
CS 60005
08011 CHARLEVILLE MEZIERES CEDEX

**DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET MARCHES PUBLICS**

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/481 du 9 septembre 2015, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean – Luc LEFEVRE, Administrateur des Finances publiques adjoint,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/480 du 9 septembre 2015, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Jean – Luc LEFEVRE, Administrateur des Finances publiques adjoint,

Vu la décision du 30 avril 2015 portant nomination de M. Jean – Luc LEFEVRE, Administrateur des Finances publiques adjoint, l'affectant à la direction départementale des Finances publiques des Ardennes ;

DECIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean – Luc LEFEVRE, les délégations qui lui sont conférées par les arrêtés du Préfet des Ardennes n° 2016/357 du 27 juin 2016 et n° 2016/356 du 27 juin 2016, seront exercées par :

- M.Laurent CROMPAGNE, inspecteur principal des Finances publiques ;
- M.Didier NICKELAUS, inspecteur des Finances publiques;
- Mme Fabienne BUFFET - MILLY, inspectrice des Finances publiques;
- Mme Stéphanie PREVOT, contrôleur principale des Finances publiques;
- Mme Roselyne BONNEVIE, contrôleur principale des Finances publiques ;
- Mme Frédérique GILMAIRE, contrôleur des Finances publiques ;
- Mme Sabrina ZIMMERMANN, contrôleur des Finances publiques ;
- M.Yannick SONNET, contrôleur des Finances publiques.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 2 janvier 2017

Jean – Luc LEFEVRE
Administrateur des Finances publiques adjoint



DDT

8-2017-01-20-004

Arrêté préfectoral n°2017-44 du 20 janvier 2017 portant
composition du CoDERST des Ardennes

Arrêté préfectoral n°2017-44 du 20 janvier 2017 portant composition du CoDERST des Ardennes

PRÉFET DES ARDENNES

Arrêté n° 2017- 44
portant composition du Conseil
Départemental de l'Environnement et des
Risques Sanitaires et Technologiques
(CoDERST)

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre et notamment son article 23,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 19 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement de l'aménagement et du logement,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-674 du 28 octobre 2015 portant dernier renouvellement complet des membres du CoDERST à l'échéance du mandat de 3 ans,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-571 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric Clowez, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,

Vu la démission datée du 05 novembre 2016 de M. BONNAVENTURE membre suppléant au titre des associations agréées de protection de l'environnement, de pêche et de protection des consommateurs ,

Vu la démission datée du 10 janvier 2017, de M. ULRICH, membre titulaire au titre des associations agréées de protection de l'environnement, de pêche et de protection des consommateurs

Vu la proposition du 10 janvier 2017 de l'association Nature et Avenir du 10 janvier 2017 désignant M. DAVESNE pour le remplacer,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est présidé par le préfet ou son représentant.

ARTICLE 2 :

Sont nommés en qualité de représentants des services ou des agences de l'Etat au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques les membres suivants :

- M. le délégué territorial Ardennes de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- Mme la directrice départementale des territoires ou son représentant du service « environnement »,
- Mme la directrice départementale des territoires ou son représentant du service « logement et urbanisme »,
- M. le chef de l'unité départementale Ardennes de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est ou son représentant,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ou son représentant du service « eau, biodiversité, paysages »
- Mme la cheffe du pôle « défense et protection civiles » de la préfecture des Ardennes ou son représentant.

ARTICLE 3 :

Sont nommés en qualité de représentants des collectivités territoriales au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques les membres suivants :

Titulaires :

- **M. Thierry Maljean**, conseiller départemental du canton de Sedan 2,
- **M. Patrick Demorgny**, conseiller départemental du canton de Signy-l'Abbaye,
- **M. Claude Wallendorff**, maire de Givet,
- **M. Régis Depaix**, maire de Montcornet,
- **Mme Elisabeth Bonillo**, maire des Mazures

Suppléants :

- **M. Marc Wathy**, conseiller départemental du canton de Carignan,
- **Mme Odile Berthelodt**, conseillère départementale du canton de Sedan 3,
- **M. André Vincent**, maire de Hargnies,
- **M. Michel Normand**, maire de Belval,
- **M. Philippe Decobert**, maire d'Aiglemont.

ARTICLE 4 :

Sont nommés en qualité de représentants désignés en fonction de leurs activités dans les domaines de compétence du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques les membres suivants :

4.1 – au titre des associations agréées de protection de l'environnement, de pêche et de protection des consommateurs :*Titulaires :*

- **M. Jean-Paul Davesne**, association « Nature et Avenir »,
- **M. Michel Adam**, président de la fédération des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- **M. Christian Dejardin**, association « UFC Que choisir »

Suppléants :

- **M. Jean-Paul Dosières**, société d'histoire naturelle des Ardennes,
- **M. Maurice Jeannelle**, fédération des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

4.2 – au titre des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques :*Titulaires :*

- **M. Pierre-Luc Petit-Delclève**, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat des Ardennes,
- **M. Philippe Berthelot**, représentant la chambre de commerce et d'industrie des Ardennes,
- **M. Joël Gobron**, représentant la chambre d'agriculture des Ardennes

Suppléants :

- **M. Bernard Detrez**, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat des Ardennes,
- **Mme Sophie Pécheux**, représentant la chambre de commerce et d'industrie des Ardennes.
- **M. Luc Rathuëville**, représentant la chambre d'agriculture des Ardennes.

4.3 – au titre de leur expertise professionnelle :*Titulaires :*

- M. le directeur régional de voies navigables de France ou son représentant,
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant,
- **M. Patrick Halleux**, représentant l'Ordre des architectes de Champagne-Ardenne

Suppléant :

- **M. Maxime Gottardi**, représentant l'Ordre des architectes de Champagne-Ardenne.

ARTICLE 5 :

Sont nommés en qualité de personnalités qualifiées au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques les membres suivants :

Titulaires :

- **M. Benoît Péchey**, chef du secteur « Agronomie Environnement Energies Renouvelables », à la chambre d'agriculture des Ardennes,
- **M. Nicolas Harter** représentant le regroupement des naturalistes ardennais,
- **M. Nicolas Lombart**, ingénieur-conseil, représentant la Carsat Nord-Est,

- M. le médecin-inspecteur de la santé de l'agence régionale de santé

Suppléants :

- **M. Guillaume Saingery**, représentant le regroupement des naturalistes ardennais,
- **M. Marc Bury**, ingénieur-conseil, représentant la Carsat Nord-Est.

ARTICLE 6 :

Le conseil peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure susceptible d'éclairer les débats et la délibération sur un dossier particulier inscrit à l'ordre du jour. La personne ainsi entendue ne participe pas au vote.

ARTICLE 7 :

Sur proposition du président et avec l'accord des deux tiers de ses membres, le conseil est réuni en formation restreinte sur un ordre du jour déterminé. La formation restreinte comprend au moins un membre de chacune des catégories énumérées aux articles 2, 3, 4 et 5.

ARTICLE 8 :

Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil peut se réunir en formation spécialisée.

Présidée par le préfet ou son représentant, la formation spécialisée comprend :

- trois représentants des services de l'Etat ;
- deux représentants des collectivités territoriales ;
- trois représentants d'associations et d'organismes, dont un représentant d'association d'usagers et un représentant de la profession du bâtiment ;
- deux personnalités qualifiées dont un médecin.

ARTICLE 9 :

Le conseil concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, des politiques publiques dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des risques sanitaires et technologiques.

Il exerce les attributions prévues par l'article L. 1416-1 du code de la santé publique et est également chargé d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière d'installations classées, de déchets, de protection de la qualité de l'air et de l'atmosphère, de police de l'eau et des milieux aquatiques, de polices administratives spéciales liées à l'eau, d'eaux destinées à la consommation humaine et d'eaux minérales naturelles, de piscines et de baignades, de risques sanitaires liés à l'habitat et de lutte contre les moustiques.

Il peut examiner toute question intéressant la santé publique.

ARTICLE 10 :

Le préfet convoque les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Il fixe l'ordre du jour des séances.

Les membres reçoivent cinq jours au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence, une convocation écrite par courrier postal ou électronique comportant l'ordre du jour ainsi que les documents nécessaires à l'examen des affaires inscrites.

Le secrétariat de séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est assuré par la direction départementale des territoires des Ardennes – unité procédures environnementales.

ARTICLE 11 :

Le conseil ne délibère valablement sur les questions qui lui sont soumises que si la moitié des membres est présente ou représentée par mandat. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, le conseil délibère, sans condition de quorum, après une nouvelle convocation le précisant.

Il se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés (suppléés ou mandatés). En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 12 :

Sous réserve des dispositions particulières prévoyant une procédure différente, le conseil, lorsqu'il est appelé à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite l'intéressé à formuler ses observations et l'entend si celui-ci en fait la demande.

ARTICLE 13 :

Les membres désignés du conseil, cités aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté, sont nommés pour 3 ans à compter du renouvellement général intervenu en 2015.

En cas de vacance, il est procédé au remplacement du membre dans un délai de trois mois pour la période restant à courir jusqu'à la fin du mandat. Cette vacance peut intervenir suite à décès, démission ou perte de la qualité ayant conduit à la nomination.

ARTICLE 14 :

Les membres du CoDERST ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

ARTICLE 15 :

L'arrêté préfectoral n° 2015-674 du 28 octobre 2015 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est abrogé.

ARTICLE 16 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et la directrice départementale des territoires des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à chaque membre désigné au présent arrêté.

Charleville Mézières, le **20 JAN. 2017**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Frédéric CLOWEZ

DDT 08

8-2017-01-23-002

Arrêté préfectoral n° 2017-43 annulant et remplaçant
l'arrêté n° 2017-21 portant application du régime forestier à
des parcelles forestières appartenant au département des
Ardennes

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté préfectoral N°2017 - 43
annulant et remplaçant l'arrêté N°2017-21 portant application du régime forestier
à des parcelles forestières appartenant au département des Ardennes

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 211-1, L 214-3, R.214-2 et R 214-6 à R 214-8 du Code Forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2016-375 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature du 6 janvier 2017 ;

Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-656 du 19 juillet 2016 ;

Vu la décision de la commission permanente du conseil départemental des Ardennes du 08 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable de M. Jacques BAUDELLOT, directeur d'agence de l'office national des forêts du 18 novembre 2016 ;

Vu le plan des lieux,

Vu l'arrêté n°2017-21 du 17 janvier 2017 portant application du régime forestier à des parcelles forestières appartenant au département des Ardennes ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Arrête :

Article 1 : Le régime forestier est appliqué dans les parcelles désignées ci après :

Département	Personne Morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance		
			Section	N°	Lieu-dit	HA	A	CA
Ardennes	Département des Ardennes	LES MAZURES	D	7	Fray et Mannesart	5	47	00
Ardennes	Département des Ardennes	LES MAZURES	D	8	Fray et Mannesart	5	35	96
Ardennes	Département des Ardennes	LES MAZURES	D	9	Fray et Mannesart	5	38	64
Ardennes	Département des Ardennes	LES MAZURES	D	14	Fray et Mannesart	5	86	36
Ardennes	Département des Ardennes	LES MAZURES	D	15	Fray et Mannesart	5	97	48
Ardennes	Département des Ardennes	LES MAZURES	D	16	Fray et Mannesart	5	39	69
Ardennes	Département des Ardennes	LES MAZURES	D	17	Fray et Mannesart	5	40	35
Ardennes	Département des Ardennes	LES MAZURES	D	19	Fray et Mannesart	4	10	42
Ardennes	Département des Ardennes	LES MAZURES	D	198	Fray et Mannesart	3	73	36
Ardennes	Département des Ardennes	LES MAZURES	D	241	Fray et Mannesart	0	50	00

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30

Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr

Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

Département	Personne Morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance		
			Section	N°	Lieu-dit	HA	A	CA
Ardennes	Département des Ardennes	LES MAZURES	D	242	Fray et Mannesart	0	50	00
Ardennes	Département des Ardennes	LES MAZURES	D	243	Fray et Mannesart	0	50	00
Ardennes	Département des Ardennes	LES MAZURES	D	244	Fray et Mannesart	0	50	00
Ardennes	Département des Ardennes	LES MAZURES	D	245p	Fray et Mannesart	3	03	62
Ardennes	Département des Ardennes	LES MAZURES	D	308	Fray et Mannesart	0	91	28
Ardennes	Département des Ardennes	LES MAZURES	D	309	Fray et Mannesart	0	01	00
Ardennes	Département des Ardennes	LES MAZURES	D	310	Fray et Mannesart	0	00	46
Ardennes	Département des Ardennes	LES MAZURES	D	311	Fray et Mannesart	4	93	45
Ardennes	Département des Ardennes	LES MAZURES	D	312	Fray et Mannesart	0	79	98
Ardennes	Département des Ardennes	LES MAZURES	D	313	Fray et Mannesart	0	04	83
Ardennes	Département des Ardennes	LES MAZURES	D	314	Fray et Mannesart	0	14	30
Ardennes	Département des Ardennes	LES MAZURES	D	316	Fray et Mannesart	0	02	59
Ardennes	Département des Ardennes	LES MAZURES	D	317	Fray et Mannesart	5	30	01
Ardennes	Département des Ardennes	LES MAZURES	D	327	Fray et Mannesart	0	20	00
Ardennes	Département des Ardennes	LES MAZURES	D	328	Fray et Mannesart	1	64	70
					TOTAL	65	75	48

Département	Personne Morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance		
			Section	N°	Lieu-dit	HA	A	CA
Ardennes	Département des Ardennes	DOUZY	AH	13	Le Rule	0	81	99
Ardennes	Département des Ardennes	DOUZY	AH	14	Le Rule	0	81	88
Ardennes	Département des Ardennes	DOUZY	AH	17	Le Rule	2	37	25
Ardennes	Département des Ardennes	DOUZY	ZB	18	Aux Sorues	7	59	40
Ardennes	Département des Ardennes	DOUZY	AH	20	Caillouay	1	83	82
Ardennes	Département des Ardennes	DOUZY	ZA	29	Entrée de Caillouay	1	63	09
Ardennes	Département des Ardennes	DOUZY	ZA	30	Entrée de Caillouay	0	25	05
Ardennes	Département des Ardennes	DOUZY	ZA	33	Jolimay	1	00	81
Ardennes	Département des Ardennes	DOUZY	ZA	34	Jolimay	2	88	21
Ardennes	Département des Ardennes	DOUZY	ZB	117	Le Cul des Grèves	7	24	30
					TOTAL	26	45	80

Département	Personne Morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance		
			Section	N°	Lieu-dit	HA	A	CA
Ardennes	Département des Ardennes	BAZEILLES	Y	449	Clos des Pommerues	0	07	30
Ardennes	Département des Ardennes	BAZEILLES	Y	452	Clos des Pommerues	0	62	61
					TOTAL	0	69	91

Département	Personne Morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance		
			Section	N°	Lieu-dit	HA	A	CA
Ardennes	Département des Ardennes	RIMOGNE	A	7	Blanc Marais	1	20	10
Ardennes	Département des Ardennes	RIMOGNE	A	75	Etang de Rosainru	0	50	00
Ardennes	Département des Ardennes	RIMOGNE	AC	153	La Savonnière	1	31	53
Ardennes	Département des Ardennes	RIMOGNE	AC	154	La Savonnière	0	03	06
Ardennes	Département des Ardennes	RIMOGNE	AC	172	Pont d'Arrête Eau	0	37	06
Ardennes	Département des Ardennes	RIMOGNE	AC	226	La Savonnière	0	18	91
Ardennes	Département des Ardennes	RIMOGNE	A	782	Les Evys sous l'Etang	0	52	81
					TOTAL	4	13	47

Département	Personne Morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance		
			Section	N°	Lieu-dit	HA	A	CA
Ardennes	Département des Ardennes	HARCY	A	87	La Rocaille	0	32	00
Ardennes	Département des Ardennes	HARCY	A	100	Blanc Marais	0	71	68
					TOTAL	1	03	68

Département	Personne Morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance		
			Section	N°	Lieu-dit	HA	A	CA
Ardennes	Département des Ardennes	LE CHATELET SUR SORMONNE	A	7	Le Blanc Marais	0	70	50
Ardennes	Département des Ardennes	LE CHATELET SUR SORMONNE	A	111	Mondigny	0	39	55
Ardennes	Département des Ardennes	LE CHATELET SUR SORMONNE	A	176	Mondigny	0	43	97
					TOTAL	1	54	02

Département	Personne Morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance		
			Section	N°	Lieu-dit	HA	A	CA
Ardennes	Département des Ardennes	TREMBLOIS LES ROCROI	AC	2	La Techonière	0	00	29
Ardennes	Département des Ardennes	TREMBLOIS LES ROCROI	AC	109	La Techonière	1	26	40
					TOTAL	1	26	69

Département	Personne Morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance		
			Section	N°	Lieu-dit	HA	A	CA
Ardennes	Département des Ardennes	SEVIGNY LA FORET	C	6	Forêt des Pothées	0	64	50
Ardennes	Département des Ardennes	SEVIGNY LA FORET	C	8	Forêt des Pothées	1	64	49
Ardennes	Département des Ardennes	SEVIGNY LA FORET	C	70	Le Chapitre	0	16	00
Ardennes	Département des Ardennes	SEVIGNY LA FORET	C	71	Le Chapitre	0	00	80
Ardennes	Département des Ardennes	SEVIGNY LA FORET	C	72	Le Chapitre	1	23	50
Ardennes	Département des Ardennes	SEVIGNY LA FORET	C	87	Le Chapitre	1	05	00
Ardennes	Département des Ardennes	SEVIGNY LA FORET	B	266	La réserve des Pothées	2	20	00
Ardennes	Département des Ardennes	SEVIGNY LA FORET	B	307	La réserve des Pothées	0	51	13
Ardennes	Département des Ardennes	SEVIGNY LA FORET	B	311	Les Pothées	1	06	00
Ardennes	Département des Ardennes	SEVIGNY LA FORET	B	338	Les Pothées	1	04	00
Ardennes	Département des Ardennes	SEVIGNY LA FORET	B	342	Les Pothées	0	36	00
Ardennes	Département des Ardennes	SEVIGNY LA FORET	C	534	Le Chapitre	0	02	35
					TOTAL	9	93	77

Département	Personne Morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance		
			Section	N°	Lieu-dit	HA	A	CA
Ardennes	Département des Ardennes	CHILLY	A	84	Le Gros Chêne	0	00	86
Ardennes	Département des Ardennes	CHILLY	A	111	Le Gros Chêne	1	01	67
Ardennes	Département des Ardennes	CHILLY	A	112	Le Gros Chêne	0	01	38
Ardennes	Département des Ardennes	CHILLY	A	120	Le Gros Chêne	0	04	64
Ardennes	Département des Ardennes	CHILLY	A	140	Le Gros Chêne	0	06	70
Ardennes	Département des Ardennes	CHILLY	A	141	Le Gros Chêne	0	01	87
					TOTAL	1	17	12

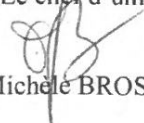
Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil départemental, la directrice départementale des territoires et le directeur d'agence de l'office national des forêts des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'hôtel de département du conseil départemental des Ardennes ainsi que dans les communes de LES MAZURES, DOUZY, BAZEILLES, RIMOIGNE, HARCY, LE CHATELET SUR SORMONNE, TREMBLOIS LES ROCROI, SEVIGNY LA FORET et CHILLY et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Charleville-Mézières, le 23/01/2017

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la directrice départementale des territoires,

Le chef d'unité


Michèle BROSSE

DDT 08

8-2017-01-25-001

arrêté préfectoral n° 2017-50 du 25 janvier 2017 portant
modification de la composition de la commission du
secteur sauvegardé de Charleville-Mézières



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2017- *50*

portant modification de la commission locale du secteur sauvegardé
de Charleville-Mézières

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'urbanisme, en particulier ses articles R.313-7 et R.313-20 ;
 - Vu le code du patrimoine ;
 - Vu le code de l'environnement ;
 - Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - Vu le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu l'ordonnance n° 2005-864 du 28 juillet 2005 relative aux secteurs sauvegardés ;
 - Vu le décret n° 2007-452 du 25 mars 2007 relatif aux secteurs sauvegardés modifiant le code de l'urbanisme ;
 - Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
 - Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de Préfet des Ardennes ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 6 février 2001 relatif à la création et à la délimitation du secteur sauvegardé de Charleville-Mézières ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-397 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes,

Arrête :

Article 1 : la commission locale du secteur sauvegardé de Charleville-Mézières est composée comme suit :

Présidence :

Le maire de Charleville-Mézières ou son représentant. En cas d'empêchement la présidence est assurée par le Préfet des Ardennes ou son représentant.

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30

Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr

Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

Représentants élus de la commune :

Membres titulaires :

- M. André Marquet, maire-adjoint en charge de la culture, du patrimoine
- Mme Else Joseph, maire-adjointe en charge de l'urbanisme, travaux, cadre de vie, rénovation urbaine
- Mme Armelle Lequeux, maire-adjointe, en charge des affaires scolaires, petite enfance et restauration municipale
- Mme Catherine Degembe, conseillère municipale
- Mme Chantal Zeller, conseillère municipale
- M. André Cornez, conseiller municipal

Membres suppléants :

- M. Eric Moine, conseiller municipal délégué (travaux)
- Mme Véronique Corne, conseillère municipale déléguée (relations avec les parents d'élèves)
- M. Darkaoui Allaoui, conseiller municipal
- Mme Marie-Josée Moser, conseillère municipale
- Mme Mélanie Pigeaud, conseillère municipale
- M. Arnaud Wuatelet, conseiller municipal

Personnes qualifiées :

- Mme Carole Marquet-Morelle, attachée de conservation au musée de l'Ardenne
- M. Philippe Suan, architecte
- M. Bernard Ducouret, conservateur régional de l'inventaire
- M. Eric Montat, directeur des Archives départementales
- M. Raymond Stévenin, géographe et historien
- M. René Colinet, historien

Représentants de l'État :

- Le préfet des Ardennes ou son représentant
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ou son représentant
- La directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est ou son représentant
- La directrice départementale des territoires des Ardennes ou son représentant
- La cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Ardennes ou son représentant
- La directrice départementale des finances publiques des Ardennes ou son représentant

Membres associés :

- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale des Ardennes ou son représentant
- le président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Ardennes ou son représentant

La commission entend toutes les demandes des représentants des associations agréées (en application de l'article L.141-1 du code de l'environnement) et peut décider d'entendre toute personne qualifiée.

Article 2 : le mandat des membres de la commission locale en qualité de représentants des élus de Charleville-Mézières prend fin à chaque renouvellement du conseil municipal de la commune. Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres de la commission locale ont été désignés donne lieu à remplacement.

Article 3 : le secrétariat de la commission locale est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 4 : l'arrêté préfectoral n°2014-327 du 10 juin 2014 portant création de la commission locale est abrogé.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, la directrice régionale des affaires culturelles et son représentant, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Charleville-Mézières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et hiérarchique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, après sa notification ou sa publication.

Charleville-Mézières, le **25 JAN. 2017**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Frédéric CLOWEZ

DIRECCTE 08

8-2017-01-20-003

Arrete SCOP-MECATEC

ARRETE reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production - MECATEC

PRÉFET DES ARDENNES

ARRETE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est

Unité Départementale
des Ardennes

Section Centrale Travail

Téléphone : 03.24.59.82.42
Télécopie :
03.24.33.45.58

robin.bertrand@direccte.gouv.fr

Horaires d'ouverture au
public :

Du lundi au jeudi
9h00-11h30
13h45-16h15
Le vendredi
Jusque 16h00

reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production

Le Préfet des Ardennes,

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n°92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le Nouveau Code des Marchés Publics et notamment les articles 54 et 89 ;

Vu l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

Vu le décret n°87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1979 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

Adresse postale : Direccte Grand Est - Unité départementale des Ardennes
18 avenue François Mitterrand – 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

A compter du 1^{er} janvier 2016, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dont le siège est à Strasbourg couvre les territoires d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine

www.alsace-champagne-ardenne-lorraine.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Vu l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 17/01/2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société **MECATEC**, située rue Francis Pressence 08170 FUMAY , est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative Ouvrière de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 :

Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus par les articles 54 et 89 du Nouveau Code des Marchés Publics.

Article 3 :

Elle pourra également bénéficier des dispositions :

1. De l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements,
2. Des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 :

L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au Registre du Commerce et des Sociétés, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Fait à Charleville-Mézières, le 20/01/2017

P/Le Préfet et par délégation
de la DIRECCTE Grand Est,
La Responsable de l'Unité Départementale
des Ardennes,



Zdenka AVRIL

Adresse postale : Direccte Grand Est - Unité départementale des Ardennes
18 avenue François Mitterrand - 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

A compter du 1^{er} janvier 2016, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dont le siège est à Strasbourg couvre les territoires d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine
www.alsace-champagne-ardenne-lorraine.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Préfecture 08

8-2017-01-26-001

AP 2017-51 REQUISITION AMBULANCE COQUET
FEVRIER 2017



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DES ARDENNES

Agence Régionale de Santé Grand-Est
Délégation territoriale des Ardennes

ARRETE N°2017- 54
Portant réquisition dans le cadre de la garde ambulancière départementale

LE PRÉFET des ARDENNES
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative de l'Aide Médicale Urgente et aux Transports Sanitaires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2003-840 du 20 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 44 du 28 janvier 2004 définissant la sectorisation départementale relative à la garde ambulancière ainsi que le cahier des charges départemental des conditions d'organisation de la garde ambulancière ;

Vu le tableau de la garde ambulancière élaboré par l'Association des Transports sanitaires Urgents des Ardennes, gestionnaire du tableau de la garde ambulancière, pour le mois de février 2017 ;

Vu le courriel en date du 23/01/2017 de M. Frédéric COQUET, gérant de la société d'ambulance sise 3, rue Terne d'Hargnies à 08320 Vireux-Wallerand - rattachée au secteur 1, indiquant qu'il ne peut assurer la garde ambulancière en février 2017 sur le mode actuel ;

Considérant :

- que les permanences ambulancières ne seront pas assurées totalement, laissant ainsi ce secteur sans couverture ambulancière pour les périodes suivantes :

- de 07h00 à 19h00 les 4, 5, 11, 12, 18, 19, 25 et 26 février 2017,

- de 19h00 à 07h00 les 1, 2, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 21, 22, 23, 24, 26, 27 et 28 février 2017,

- que le Président de l'association des transports sanitaires urgents n'a proposé aucune autre entreprise de transports sanitaires de remplacement,

- l'obligation légale faite aux entreprises de transports sanitaires agréées de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains,
- la nécessité de garantir la continuité de la prise en charge des patients,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise de transports sanitaires SARL COQUET sise 3, rue Terne d'Hargnies à Vireux-Wallerand est réquisitionnée afin d'assurer la garde ambulancière sur le secteur 1 « Fumay-Vireux Molhain » :

- de 07h00 à 19h00 les 4, 5, 11, 12, 18, 19, 25 et 26 février 2017,

- de 19h00 à 07h00 les 1, 2, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 21, 22, 23, 24, 26, 27 et 28 février 2017.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des Ardennes ainsi que M. le Directeur général de l'agence régionale de santé Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat. L'arrête sera notifié et remis à l'intéressé en main propre par les forces de l'ordre à l'entreprise.

LE PRÉFET,

Charleville-Mézières, le 26 JAN. 2017

Pascal JOLY

Préfecture 08

8-2017-01-31-002

AP 2017-53 du 31 janvier 2017 portant modification de la
commission du titre de séjour dans le département des
Ardennes

*Modification de la commission du titre de séjour dans le département des Ardennes - Articles
L312-1 à L312-3 et R312-1 à R312-10 du CESEDA*

PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DES L'ÉTAT CIVIL
ET DES ÉTRANGERS

ARRÊTÉ DRLP/ETR/N° 2017-53
Portant modification de la commission du titre de séjour
dans le département des Ardennes

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950, et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu les Conventions internationales conclues par la France ;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L. 312-1 à L. 312-3 et R. 312-1 à R. 312-10 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-571 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-500 du 17 septembre 2013 modifiant la composition de la commission du titre de séjour dans le département des Ardennes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

ARRÊTÉ :

Article 1er : La commission du titre de séjour pour le département des Ardennes est composée de :

- a) Représentants des maires : M. Philippe CANOT, maire de Sécheval, en qualité de titulaire,
Mme Sylvie CHARLOT, maire d'Estrebay, en qualité de suppléant.
- b) Personnalités qualifiées : M. Alain LIZZIT, sous-préfet de Vouziers
M. Arthur TIRADO, directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations des Ardennes.

La présidence de la commission sera assurée par M. Alain LIZZIT.

Article 2 : L'arrêté n° 2013-500 du 17 septembre 2013 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à tous les membres de la commission, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 30 janvier 2017.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Frédéric CLOWEZ

Préfecture 08

8-2017-01-24-001

Arrêté 2017-7 portant agrément de M. Jean Claude
HERRERAS en qualité de garde pêche particulier

PREFET DES ARDENNES

**Direction de la réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Elections
et de l'Administration Générale**

ARRETE N° 2017/7MC

**portant agrément de M. Jean Claude HERRERAS
en qualité de garde pêche particulier**

Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R.15-33-24 à R.33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-16 du 16 janvier 2017 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MEENS, directeur par intérim de la réglementation et des libertés publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 217 du 13 novembre 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean Claude HERRERAS à exercer les fonctions de garde-pêche particulier ;

Vu la commission délivrée par M. Michel ADAM, président de la fédération des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique à M. Jean Claude HERRERAS, par laquelle il lui confie la surveillance du domaine piscicole du département ;

Considérant que la fédération susvisée est détentrice des droits de pêche sur tous les cours d'eau et rivières décrits dans le schéma piscicole du département, et qu'à ce titre, elle peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L.437-13 du code de l'environnement ;

ARRETE :

Article 1^{er} : M. Jean Claude HERRERAS, né le 4 mars 1940 à Charleville (08), est agréé en qualité de garde-pêche particulier, pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce, qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean Claude HERRERAS a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La commission est jointe au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ans** et doit faire l'objet d'une nouvelle demande pour être renouvelé.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean Claude HERRERAS doit être porteur en permanence de la carte d'agrément prévue à l'article R.15-33-29-1 du code de procédure pénale, visée par l'autorité préfectorale et par le greffier du tribunal ayant reçu le serment. Il doit la présenter à toute personne qui en fait la demande.

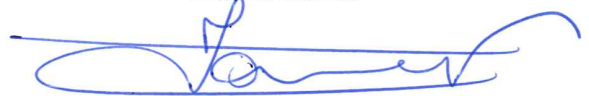
Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Ardennes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'application du présent arrêté, dont une copie conforme sera notifiée à l'intéressé par M. Michel ADAM, président la fédération des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 24 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
L'attachée de préfecture,
Chef de bureau



Frédérique MOURET

Préfecture 08

8-2017-01-26-002

Arrêté n° 2017/52 portant mandatement d'office de
dépenses obligatoires sur le budget 2017 de la commune de
Charleville -Mézières



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Préfecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Pôle Juridique Interministériel

Arrêté n° 2017/52
portant mandatement d'office de dépenses obligatoires
sur le budget 2017 de la commune de Charleville-Mézières

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1312-16 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/571 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu les demandes présentées par le directeur régional des finances publiques d'Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine et du département du Bas-Rhin en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme totale de 25 182,12 € due par la commune de Charleville-Mézières au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin au titre du recouvrement de six traitements de 4 197,02 € d'un fonctionnaire momentanément privé d'emploi, pour les mois de mars, avril, mai, juillet, août et septembre 2015 ;
- Vu la mise en demeure adressée au maire de Charleville-Mézières le 14 novembre 2016 ;
- Considérant que cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;
- Sur proposition du secrétaire général,

AR R E T E :

Article 1^{er} : Il est mandaté sur le budget 2017 de la commune de Charleville-Mézières, au profit du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin, la somme de 25 182,12 € au titre du recouvrement de six traitements de 4 197,02 € d'un fonctionnaire momentanément privé d'emploi, pour les mois de mars, avril, mai, juillet, août et septembre 2015.

.../...

Ces créances ont fait l'objet des titres exécutoires suivants :

- ☐ mars 2015 : date d'émission : 20/03/2015 - bordereau n° 4 – titre n° 23
- ☐ avril 2015 : date d'émission : 13/04/2015 - bordereau n° 6 – titre n° 35
- ☐ mai 2015 : date d'émission : 18/05/2015 - bordereau n° 7 – titre n° 40
- ☐ juillet 2015 : date d'émission : 16/07/2015 - bordereau n° 14 – titre n° 106
- ☐ août 2015 : date d'émission : 18/08/2015 - bordereau n° 16 – titre n° 118
- ☐ septembre 2015 : date d'émission : 18/09/2015 - bordereau n° 22 – titre n° 133

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au compte 6488 du budget primitif 2017 de la commune de Charleville-Mézières.

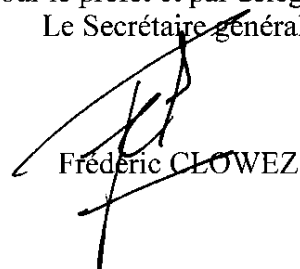
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Ardennes ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes et le maire de Charleville-Mézières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 26 JAN. 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Frédéric CLOWEZ

Préfecture 08

8-2017-01-31-001

Arrêté N°2017-57 fixant le nombre et la répartition des
sièges au sein du conseil communautaire de la
communauté de communes des Portes du Luxembourg



PREFET DES ARDENNES

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ N° 2017 - 57

fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes du Luxembourg

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret modifié n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-563 du 30 octobre 2013 portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes des cantons de Carignan, Mouzon et Raucourt après le renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-208 du 11 avril 2014 portant modification de l'intercommunalité : « La dénomination communauté de communes Carignan, Mouzon et Raucourt dite des Trois Cantons est remplacée par la dénomination communauté de communes des Portes du Luxembourg » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-843 du 29 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Chémery-Chéhéry ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-521 du 19 septembre 2016 portant rattachement de la commune nouvelle de Chémery-Chéhéry à la communauté de communes des Portes du Luxembourg ;

1, place de la Préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard : 03 24 59 66 00 - Télécopie: 03 24 58 35 21- @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Considérant qu'en cas d'extension du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre par l'intégration d'une ou de plusieurs communes, il est procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1 ;

Considérant que les conseils municipaux des communes intéressées disposaient, à compter du 19 septembre 2016, date de rattachement de la commune nouvelle de Chémery-Chéhéry à la communauté de communes des Portes du Luxembourg, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant ;

Considérant que le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires des communes au sein de l'organe délibérant des communautés de communes peuvent être établis par un accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises au I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT pour l'établissement d'un accord local ne sont pas réunies ;

Considérant qu'à défaut d'accord local, le représentant de l'État dans le département arrête la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, selon les modalités prévues aux II à VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, en fonction du tableau fixé au III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que cette répartition tient compte de la population municipale de chaque commune authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant ;

Considérant que seules les communes représentées par un conseiller titulaire se voient attribuer un conseiller suppléant ;

Sur proposition de la sous-préfète de Sedan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil communautaire de la communauté de communes des Portes du Luxembourg est composé de 72 sièges.

Article 2 : La répartition des 72 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres s'établit comme suit :

Communes membres	Population 2016	Nombre de siège de conseillers communautaires titulaires attribués
Angecourt	415	1
Artaise-le-Vivier	60	1
Auflance	87	1
Autrecourt-et-Pourron	359	1
Beaumont-en-Argonne	461	1
Bièvres	55	1
Blagny	1232	3
Brévilley	406	1
Bulson	137	1
Carignan	3034	8
Chémery-Chéhéry	578	1
Douzy	2179	5
Escombres-et-le-Chesnois	374	1
Euilly-et-Lombut	112	1
Fromy	86	1
Haraucourt	765	2
Herbeuval	108	1
La Besace	114	1
La Ferté-sur-Chiers	179	1
La Neuville-à-Maire	130	1
Le Mont-Dieu	21	1
Les Deux-Villes	274	1
Létanne	142	1
Linay	258	1
Maisoncelle-et-Villers	72	1
Malandry	84	1
Margny	175	1
Margut	794	2
Matton-et-Clémency	453	1
Messincourt	627	1
Mogues	162	1
Moiry	174	1
Mouzon	2471	6
Osnes	229	1
Puilly-et-Charbeaux	273	1
Pure	641	1
Raucourt-et-Flaba	884	2
Remilly-Aillicourt	822	2
Sachy	188	1
Sailly	264	1
Sapogne-sur-Marche	142	1

Signy-Montlibert	90	1
Stonne	45	1
Tétaigne	95	1
Tremblois-lès-Carignan	130	1
Vaux-lès-Mouzon	91	1
Villers-devant-Mouzon	91	1
Villy	198	1
Williers	51	1
Yoncq	111	1

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2013-563 du 30 octobre 2013 portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes des cantons de Carignan, Mouzon et Raucourt est abrogé.

Article 4 : La sous-préfète de Sedan, le président de la communauté de communes des Portes du Luxembourg, les maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Sedan, le 31 janvier 2017

La sous-préfète de Sedan



Julia CAPEL-DUNN

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60 002 – 08 005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75 800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.